

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 h. 45 sous la présidence de M. Moore.

Présents: MM. Authier, Black (*Cumberland*), Blair Breithaupt, Cleaver, Edwards, Eudes, Fraser (*Northumberland*), Fraser (*Peterborough-Oucst*), Graham, Hanson (*York-Sunbury*), Hazen, Hill, Jackman, Jean, Lafontaine, Macdonald (*Halifax*), Macdonald (*Brantford*), McCann, McIlraith, Marier, Maybank, Mayhew, Perley, Picard, Ryan, Tucker, Ward.

Sont aussi présents: L'hon. J. L. Ilsley, K.C., ministre des Finances; le Dr W. C. Clark, C.M.G., sous-ministre des Finances; M. G.-C. Papineau-Couture, C.R., représentant de la province de Québec; M. David W. Mundell, avocat du ministère de la Justice.

L'étude des articles du bill 91 continue.

M. Graham propose que le paragraphe (4) de l'article 92 soit biffé et remplacé par le suivant:

(4) Lorsqu'un paiement relatif à une dette est fait à la Banque du Canada sous le régime du présent article, cette dernière, si le paiement est exigé par la personne qui, sans l'application du paragraphe trois du présent article, aurait eu droit comme créancier de la banque qui a fait ledit paiement, sera tenue de verser à sa succursale de la province où cette dette était exigible et payable, un montant égal à celui qui a été ainsi payé, avec intérêt, si l'intérêt était payable sur cette dette, pour une période d'au plus vingt ans, au taux et calculé de la manière que le gouverneur en conseil peut déterminer à l'occasion, et cette obligation peut être appliquée par une action contre la Banque du Canada, intentée dans une cour supérieure, de comté ou de district ayant juridiction à cet égard.

M. Jean propose en amendement que les mots suivants "avec intérêt, si l'intérêt payable sur cette dette, pour une période d'au plus vingt ans", soient biffés et remplacés par les suivants: "avec intérêt pour une période d'au plus vingt ans, si l'intérêt était payable sur cette dette"; et que les mots "dans une cour supérieure, de comté ou de district ayant juridiction à cet égard" soient biffés et remplacés par les suivants: "dans une cour de juridiction compétente de la province où le dépôt a été fait à l'origine."

M. Papineau-Couture est interrogé sur cet article.

Une discussion s'ensuit et, la question ayant été mise aux voix, l'amendement est adopté.

La motion de M. Graham, modifiée, est adoptée, à savoir: Que le paragraphe (4) de l'article 92 soit biffé et remplacé par le suivant:

(4) Lorsqu'un paiement relatif à une dette est fait à la Banque du Canada sous le régime du présent article, cette dernière, si le paiement est exigé par la personne qui, sans l'application du paragraphe trois du présent article, aurait eu droit comme créancier de la banque qui a fait ledit paiement, sera tenue de verser à sa succursale de la province où cette dette était exigible et payable, un montant égal à celui qui lui a été ainsi payé, avec intérêt, pour une période d'au plus vingt ans, si l'intérêt était payable sur cette dette, au taux et calculé de la manière que le gouverneur en conseil peut déterminer à l'occasion, et cette obligation peut être appliquée par une action contre la Banque du Canada, intentée dans une cour de juridiction compétente de la province où le dépôt a été fait à l'origine.